

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Du 16 décembre 2024

**N°105/16-12-2024**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29 Présents : 24

Absent : 1

Procurations : 4

Date de convocation : 06 décembre 2024

Date d'affichage : 06 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

**Sont présents Mesdames et Messieurs :**

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Joël VEZINHET, Christine MAJOREL, Marie-Louise WATTELIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Mourad DEROUICHE, Najat MOGHEL, Vérane ALBEROLA-LAMARRE, Evelyne PARET, Nicole ANSIDEI, Florence MARCHETTI, Thomas GERACI, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Nicolas LEFEUVRE.

**Procurations :**

Madame Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ donne procuration à Madame Nathalie VERDIER

Madame Marie-Sarha MONTAGNE donne procuration à Madame Christine MAJOREL

Madame Katy KRETZ donne procuration à Monsieur René REVOL

Madame Nicole ANSIDEI donne procuration à Monsieur Thomas GERACI

**Absent :**

Pascal HEYMES

**Secrétaire de séance :**

Evelyne MATHAN-PARET

**AFFAIRE N°21**

**FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES HUMAINES – Mandatement dépenses investissement – Autorisation**

Sur proposition de Monsieur le Maire, Monsieur Franck FIANDINO, Adjoint délégué aux finances, expose :

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, et ce jusqu'à l'adoption du budget de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Concernant les dépenses d'investissement, cette autorisation porte, sur le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Compte tenu des crédits ouverts au titre de l'exercice 2024, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon la répartition présentée ci-dessous.

De la même manière, un état des crédits engagés et non mandatés au 31 Décembre 2024 sera transmis à Monsieur le responsable du service gestion comptable de la Métropole.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-après avant le vote du budget primitif de l'année 2025 :
  - CHAPITRE 20 pour un montant de 75 819 € (B.P. 2024 : 303 276 €) ;
  - CHAPITRE 21 pour un montant de 496 003 € (B.P. 2024 : 1 984 013 €) ;
  - CHAPITRE 23 pour un montant de 1 088 498 € (B.P. 2024 : 4 353 992 €).
- de charger Monsieur le Maire de transmettre la délibération à Monsieur le responsable du service gestion comptable de la Métropole, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,  
René Revol

Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet